



La peine d'emprisonnement avec sursis infligée à une militante des Femen pour exhibition sexuelle dans une église est contraire à l'article 10 de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Bouton c. France](#) (requête n° 22636/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation de la requérante à une peine d'emprisonnement avec sursis, militante féministe membre des Femen, pour des faits d'exhibition sexuelle commis dans l'église de la Madeleine à Paris lors d'une « performance » visant à dénoncer la position de l'Église catholique sur l'avortement.

La Cour rappelle tout d'abord qu'une peine de prison infligée dans le cadre d'un débat politique ou d'intérêt général n'est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence. En l'espèce, l'action de la requérante à laquelle aucun comportement injurieux ou haineux n'a été reproché, avait pour seul objectif de contribuer au débat public sur les droits des femmes.

La Cour constate ensuite que la sanction pénale qui a été infligée à la requérante en répression du délit d'exhibition sexuelle n'avait pas pour objet de punir une atteinte à la liberté de conscience et de religion mais la nudité de sa poitrine dans un lieu public. Si les circonstances de lieu ainsi que les symboles auxquels elle avait eu recours devaient être nécessairement pris en compte, en tant qu'éléments de contexte, pour l'appréciation des intérêts divergents en jeu, la Cour en déduit que les juridictions internes n'avaient pas, eu égard à l'objet de l'incrimination en cause, à procéder à la mise en balance entre la liberté d'expression revendiquée par la requérante et le droit à la liberté de conscience et de religion protégé par l'article 9 de la Convention.

La Cour note enfin que si les juridictions internes n'ont pas fait abstraction des déclarations de la requérante au cours de l'enquête pénale, elles se sont toutefois bornées à examiner la question de la nudité de sa poitrine dans un lieu de culte, sans prendre en considération le sens donné à sa performance ni les explications fournies sur le sens donné à leur nudité par les militantes des Femen. Dans ces conditions, la Cour considère que les motifs retenus par les juridictions internes ne suffisent pas à ce qu'elle regarde la peine infligée à la requérante, compte tenu de sa nature ainsi que de sa lourdeur et de la gravité de ses effets, comme proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

La Cour en conclut que les juridictions n'ont pas procédé à la mise en balance entre les intérêts en présence de manière adéquate et que l'ingérence dans la liberté d'expression de la requérante que constitue la peine d'emprisonnement avec sursis qui a été prononcée à son encontre n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, M^{me} Eloïse Bouton, est une ressortissante française, née en 1983 et résidant à Bagnolet (France).

À la date des faits litigieux, M^{me} Bouton était membre du mouvement des « Femen », une organisation internationale de défense des droits des femmes créée en Ukraine en 2008 connue pour ses actions de provocation. Le 20 décembre 2013, elle manifesta, en dehors de tout office religieux, dans l'église de la Madeleine à Paris en se présentant devant l'autel, la poitrine dénudée et le corps couvert de slogans, et mima, à l'aide d'un morceau de foie de bœuf, un avortement. Sa performance fut brève et elle quitta les lieux à l'invitation du maître de chapelle présent. Cette action fut médiatisée, une dizaine de journalistes étant présents.

Dans une interview au magazine Le Nouvel Observateur du 23 décembre 2013, publiée sur internet sous la forme d'une lettre adressée au curé de l'église, M^{me} Bouton décrit le sens de son action : elle tenait « deux morceaux de foie de bœuf dans les mains, symbole du petit Jésus avorté », avec, peints sur son torse et dans son dos, « les slogans "344^e salope" (...) en référence au manifeste des 343 initié par des féministes pro-avortement en 1971 et "Christmas is canceled" ».

Le curé de la paroisse déposa une plainte avec constitution de partie civile. Le 7 janvier 2014, placée en garde à vue, M^{me} Bouton expliqua qu'elle avait été désignée pour la France par le mouvement Femen afin d'intervenir selon un scénario semblable dans d'autres pays à la même période que d'autres militantes des Femen. L'église de la Madeleine avait été choisie en France « pour son symbole au niveau international ». Les enquêteurs versèrent au dossier de la procédure une publication du site internet des Femen-France avec des photographies sous-titrées : « Noël est annulé du Vatican à Paris, Sur l'autel de l'Église de la Madeleine, la Sainte Mère Éloïse a avorté de Jésus ».

À l'issue de l'audience du 15 octobre 2014, le tribunal correctionnel de Paris refusa, à titre préliminaire, de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par la requérante, considérant que n'était pas sérieux le grief tiré de l'imprécision de la notion d'exhibition sexuelle énoncée à l'article 222-32 du code pénal au regard du principe de légalité des délits et des peines, comme l'avait déjà jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 9 avril 2014. Sur le fond, le 17 décembre 2014, le tribunal écarta les moyens de la requérante tirés respectivement de l'absence de caractérisation du délit d'exhibition sexuelle et de la violation de l'article 10 de la Convention. Il rejeta en particulier l'argumentation de la requérante selon laquelle son action était exclusivement politique et relevait de sa liberté d'expression.

Le tribunal correctionnel condamna la requérante pour exhibition sexuelle à un mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple et, sur les intérêts civils, à payer au représentant de la paroisse un montant de 2 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral, ainsi qu'à participer aux frais de procédure de son adversaire à hauteur de la somme de 1 500 EUR.

La cour d'appel de Paris confirma le jugement en tous points. La requérante se pourvut en cassation contre cet arrêt. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante se plaint de sa condamnation pénale pour des faits d'exhibition sexuelle commis dans une église, lors d'une action menée en tant que membre

des Femen. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), elle se plaint de l'imprécision et de l'application extensive de l'infraction « d'exhibition sexuelle ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 mai 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

À titre liminaire, la Cour précise que la question déterminante est celle de savoir si la requérante savait ou aurait dû savoir – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – que ses actes étaient de nature à engager sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 222-32 du code pénal.

En premier lieu, la Cour relève que l'article 222-32 précité ne définit pas la notion d'exhibition sexuelle et que l'évolution des mœurs a pu nourrir un débat devant les juridictions nationales sur le caractère sexuel de la poitrine nue d'une femme, ainsi que sur l'existence d'une discrimination en résultant entre les hommes et les femmes. Elle relève à cet égard qu'en l'absence de renvoi par la Cour de cassation des QPC portant sur le caractère suffisamment précis de l'infraction d'exhibition sexuelle, le Conseil constitutionnel n'a pas été en mesure de se prononcer sur la question. La Cour relève par ailleurs que la commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé de préciser les contours de l'infraction dans la loi.

Cependant, pour la Cour, ces éléments, de nature à faire peser un doute sur la qualité de la loi au sens de la jurisprudence de la Cour, ne vont toutefois pas jusqu'à remettre en cause la prévisibilité des poursuites pénales à l'encontre de la requérante dès lors qu'en vertu de la jurisprudence établie au moment des faits litigieux, la nudité de la poitrine de la femme était de nature à caractériser l'élément matériel de l'infraction, par ailleurs clairement énoncée au code pénal.

La Cour en conclut que la requérante pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce comportement entraîne pour elle des conséquences pénales. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par la requérante du droit à la liberté d'expression peut être regardée comme suffisamment prévisible et, partant, « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

La Cour considère qu'eu égard à son caractère militant, l'action de la requérante doit être regardée comme constituant une « performance » entrant dans le champ d'application de l'article 10. La mise en scène à laquelle s'est prêtée la requérante avait en effet pour but de véhiculer, dans un lieu de culte symbolique, un message relatif à un débat public et sociétal portant sur le positionnement de l'Église catholique sur le droit des femmes à disposer librement de leur corps, y compris celui de recourir à l'avortement.

Dans ces conditions, la Cour considère que la liberté d'expression de la requérante devait bénéficier d'un niveau suffisant de protection dès lors que le contenu de son message relevait d'un sujet d'intérêt général.

La Cour relève que la performance s'est déroulée dans une église. Elle rappelle avoir déjà admis qu'un tel comportement pouvait être regardé comme méconnaissant les règles de conduite acceptables dans un lieu de culte. Toutefois, dans la présente affaire, la Cour est frappée de la sévérité de la sanction que les juridictions internes ont infligée à l'intéressée. Elle relève que la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis est une peine privative de liberté susceptible d'être ramenée à exécution en cas de nouvelle condamnation et qui a été inscrite au casier judiciaire. À la gravité de la sanction pénale prononcée s'est ajouté le montant relativement élevé de la somme mise à la charge de la requérante au titre des intérêts civils.

La Cour rappelle qu'une peine de prison infligée dans le cadre d'un débat politique ou d'intérêt général n'est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence. En l'espèce, l'action de la requérante à laquelle aucun comportement injurieux ou haineux n'a été reproché, avait pour seul objectif de contribuer au débat public sur les droits des femmes, plus spécifiquement sur le droit à l'avortement. Aucune condamnation antérieure n'était inscrite au casier judiciaire de la requérante. Elle était insérée socialement et professionnellement, percevant des revenus, de sorte que la référence à « la personnalité de l'auteur » pour justifier la peine ne renvoyait à aucun élément précis et défavorable.

En ce qui regarde la justification de la nature et de la lourdeur de la peine, la Cour observe que les juridictions nationales se sont référées, ainsi que cela ressort des motifs de leurs décisions, à certains principes dégagés par la Cour dans sa jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention. Elles ont ainsi invoqué, en première instance comme en appel, la proportionnalité de l'ingérence « au besoin social impérieux de protéger autrui de la vue dans un lieu de culte, d'une action exécutée à moitié dénudée que d'aucuns peuvent considérer comme choquante ». La cour d'appel a également jugé que « ce que la prévenue estim[ait] comme étant sa liberté d'expression a[vait] eu pour effet de porter gravement atteinte à la liberté de penser d'autrui comme de la liberté religieuse en général ». La Cour de cassation a ensuite confirmé cette analyse en fondant le rejet du pourvoi de la requérante sur la nécessité de concilier deux libertés protégées par la Convention, à savoir la liberté d'expression, d'une part, et la liberté de conscience et de religion protégée par l'article 9, d'autre part, décrite en l'espèce comme étant le droit « de ne pas être troublé dans la pratique de sa religion ».

Or, la Cour constate que la sanction pénale qui a été infligée à la requérante en répression du délit d'exhibition sexuelle n'avait pas pour objet de punir une atteinte à la liberté de conscience et de religion.

Si les circonstances de lieu ainsi que les symboles auxquels elle avait eu recours devaient être nécessairement pris en compte, pour l'appréciation des intérêts divergents en jeu, en tant qu'éléments de contexte, les juridictions internes n'avaient pas, eu égard à l'objet de l'incrimination en cause, à procéder à la mise en balance entre la liberté d'expression revendiquée par la requérante et le droit à la liberté de conscience et de religion protégé par l'article 9 de la Convention. Au demeurant, alors que les juridictions internes avaient choisi de se situer sur le terrain de la liberté de religion, la Cour constate qu'elles n'ont pas recherché si l'action de la requérante avait un caractère « gratuitement offensant » pour les croyances religieuses, si elle était injurieuse ou si elle incitait à l'irrespect ou à la haine envers l'Église catholique. Elles n'ont pas non plus pris en considération le fait que la requérante avait agi en dehors de tout exercice du culte – aucune messe n'étant en cours au moment des faits –, qu'il n'était pas contesté que son action s'était déroulée de manière brève, sans déclamation des slogans affichés sur son corps, et que l'intéressée avait quitté l'église dès que cela lui avait été demandé.

En ce qui concerne le contrôle devant être opéré par le juge interne au titre du paragraphe 2 de l'article 10, La Cour note que si les juridictions internes, et plus particulièrement la cour d'appel, n'ont pas fait abstraction des déclarations de la requérante au cours de l'enquête pénale, elles se

sont toutefois bornées à examiner la question de la nudité de sa poitrine dans un lieu de culte, sans prendre en considération le sens donné à sa performance. Les juridictions internes ont refusé de tenir compte de la signification des inscriptions figurant sur le torse et le dos de la requérante, qui portaient un message féministe en référence au manifeste pro-avortement de 1971 dit « manifeste des 343 salopes ». Elles n'ont pas davantage pris en considération les explications fournies par la requérante sur le sens donné à leur nudité par les militantes des Femen, auxquelles elle appartenait, dont la poitrine dénudée sert d'« étendard politique » ni sur le lieu de son action, à savoir un lieu de culte notoirement connu du public, choisi dans le but de favoriser la médiatisation de cette action.

La Cour en conclut que les motifs adoptés par les juridictions internes ne sont pas de nature à lui permettre de considérer qu'en l'espèce, elles ont procédé à la mise en balance entre les intérêts en présence de manière adéquate et conformément aux critères dégagés par sa jurisprudence.

La Cour considère que les motifs retenus par les juridictions internes ne suffisent pas à ce qu'elle regarde la peine infligée à la requérante, compte tenu de sa nature ainsi que de sa lourdeur et de la gravité de ses effets, comme proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Dans ces conditions, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté d'expression de la requérante que constitue la peine d'emprisonnement avec sursis qui a été prononcée à son encontre n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Article 7

Ayant conclu à une violation de l'article 10 de la Convention, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément dans les circonstances de l'espèce sur le grief fondé sur l'article 7.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à la requérante 2 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 7 800 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Kateřina Šimáčková a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.